



***je travaille
dans une
très petite
entreprise ...***

***quels
sont mes
droits ?***

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DANS LES TRÈS PETITES ENTREPRISES
25 JANVIER - 7 FÉVRIER 2021**

1. Sommaire	page 2
2. Ma voix compte	page 4
a. Les conquêtes des droits : un long combat	page 4
b. Focus sur les TPE : un droit de vote récent	page 5
c. Pour qui vote-t-on quand on vote CGT	page 5
d. Calendrier des prochaines élections	page 6
3. Des commission paritaires pour nous représenter	page 7
a. Ma commission paritaire dépend de mon entreprise	page 7
b. Une commission paritaire pour des droits collectifs	page 8
c. Quelle aide en cas de conflit dans mon entreprise	page 9
d. Mes activité Sociales Culturelles et de Loisirs	page 9
4. Ma santé au travail et mes droits	page 10
a. C'est quoi la santé au travail ?	page 10
b. Qui est responsable de la santé au travail ?	page 10
c. Y a-t-il une police du travail ? l'inspection du travail	page 11
d. Y a-t-il un médecin du travail ? les Services de Santé au Travail Interprofessionnels	page 11
e. Droit de retrait : késako ?	page 12
f. Y a-t-il un <i>Me too</i> au travail ?	page 12
g. Organisation de votre entreprise et Covid 19	page 13

5. Ma formation Professionnelle	page 14
6. Participation de l'employeur aux frais de transports Domicile Travail	page 16
7. Ai-je droit à une vie privée au travail ?	page 16
8. Et moi ? je suis apprenti	page 16
9. Mon employeur organise un référendum	page 17
10. Qui peut m'aider si je suis licencié-e ?	page 18
11. Je veux agir pour mes droits	page 19
a. Est-ce que je peux me syndiquer ?	page 19
b. Pourquoi me syndiquer ?	page 19
12. Pour en savoir plus	page 4

Ma voix compte

*... et comptera
pour obtenir des droits*

Du 25 janvier au 7 février 2021, comme tous les 4 ans les salarié.e.s des TPE y compris les apprentis voteront par correspondance, par voie électronique, pour élire leurs représentant.es dans les commissions paritaires régionales.

Ces élections s'inscrivent dans un processus de démocratie sociale et de reconquête de droits collectifs.



Les conquêtes des droits : un long chemin

- ▶ 1864 : reconnaissance du droit de grève
- ▶ 1884 : reconnaissance du droit syndical
- ▶ 1906 : repos dominical
- ▶ 1910 : code du travail
- ▶ 1919 : adoption de la journée de 8 h
- ▶ 1936 : - délégués du personnel
- premiers Congés Payés
- ▶ 1945 : - sécurité sociale
- retraite
- comité d'entreprise
- ▶ 1979 : vote dans les entreprises pour les Prud'hommes (remise en cause en 2015)
- ▶ 1981 : retraite à 60 ans
- ▶ 1982 : Chsct - comité d'hygiène sécurité et conditions de travail
- ▶ 2000 : loi sur les 35 heures

Focus sur les TPE : un droit de vote très récent



➡ 2012 : premières élections sur sigle



➡ 2016 : élections sur sigle
+ listes des représentants



➡ 2021 : 25 Janvier au 7 février :
vote sur liste des représentants
et vote électronique.

*Le code du travail
et les conventions collectives
s'appliquent bien évidemment.*

Pour qui voterez-vous en choisissant le bulletin CGT ?



2021 - Liste des candidat.e.s de la région Aura :
Des femmes, des hommes, salarié.es, dans une
très petite entreprise :

Annie VIGOUROUX	<i>Assistante Maternelle</i>
Charlotte FOUCHARD	<i>Secrétaire administrative</i>
Francisco CUESTA	<i>Cadre Mutualiste</i>
Elli PARASKEVAIDIS	<i>Vendeuse</i>
Michel LOTFI	<i>Agent Technique Ascenseur</i>
Aurore BION	<i>Juriste</i>
Isabelle CLEMENTE	<i>Secrétaire Médicale</i>
Christophe JAILLET	<i>Artiste Dramatique</i>
Pierre MATHIEU	<i>Manutentionnaire Démolition</i>
Gérard VYAIN	<i>Employé d'Immeuble</i>



Calendrier des prochaines élections

Pour élire vos représentants dans les Commissions Paritaires Régionales vous voterez, soit par correspondance, soit par vote électronique.

▶ 29 octobre 2020

➡ Vous recevrez un premier courrier avec différentes informations sur les élections notamment les identifiants de connexion au site internet election-tpe.travail.gouv.fr

▶ 2 novembre 2020

➡ Publication des listes électorales sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr

▶ Dès le 2 novembre, si vous n'avez pas reçu vos codes identifiants de connexion pour voter : vous pourrez vérifier que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales : soit en allant sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr, soit en contactant la CGT de votre département (voir coordonnées page 20).



LA CGT MET EN PLACE UN DISPOSITIF DE SUIVI DES RECOURS POUR VOUS FACILITER VOS DÉMARCHES.

**En cas de problème la CGT peut engager des recours.
Date limite des recours AVANT LE 20 NOVEMBRE 2020.**

▶ Janvier 2021

➡ Vous recevrez un second courrier avec le matériel de vote par correspondance et les informations permettant de voter par voie électronique sur le site internet election-tpe.travail.gouv.fr

▶ Du 25 janvier au 7 février 2021

➡ **Période de vote**

▶ Du 16 au 19 février 2021

➡ Dépouillement

▶ 19 février 2021

➡ Proclamation des résultats



Des commissions paritaires régionales en fonction de l'activité de mon entreprise

*Ma
commission
paritaire
dépend de mon
entreprise*

► Commission paritaire régionale inter-professionnelle de l'Artisanat (CPRIA) :

Si je travaille dans le bâtiment, l'alimentation : traiteurs, boucherie, pâtisserie (sauf boulangerie), les services (coiffure), la production... entreprises qui relèvent principalement des chambres des métiers.

► Commission paritaire régionale Profession Libérale Auvergne Rhône Alpes (CPRPL) :

Si je travaille pour un employeur qui relève des « ordres »

- **Les professions de la santé** : chirurgien-dentiste, diététicien, directeur de laboratoire d'analyses médicales, ergothérapeute, infirmier, masseur kinésithérapeute rééducateur, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pharmacien, podologue, psychomotricien, sage-femme, vétérinaire.
- **Les professions du droit** : administrateur judiciaire et mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, avoué, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, huissier de justice, notaire.
- **Les professions des techniques, du chiffre et du cadre de vie** : agent général d'assurances, architecte, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle, conseiller en investissements financiers, expert-comptable, expert foncier, agricole et forestier, géomètre expert.

► Commission paritaire Territoriale Particuliers Employeurs et assistantes Maternelles Auvergne Rhône Alpes (CPTPEAM) :

Si je suis assistante maternelle ou si je travaille pour un particulier employeur (aide à domicile, soins, jardinier....)

► Commission paritaire régionale interprofessionnelle Auvergne Rhône Alpes (CPRI) :

Si je travaille dans une entreprise de moins de 11 salarié-es et que je ne suis pas concerné-e par les autres commissions (petits commerces et petites industries, sans convention collective)

Pour en savoir +

<https://www.cpriara.org/>

► Espace régional de Dialogue Social dédié au secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (l'ERDS ESS) :

Si je travaille dans l'économie sociale et solidaire dont les syndicats, associations caritatives et sportives. Je dépends à la fois de la CPRI et de l'ERDS.

**Une
commission
paritaire
pour des droits
collectifs**

Les commissions paritaires régionales traitent des droits collectifs

Elles négocient, interviennent et peuvent signer des accords sur les activités sociales, culturelles et sportives. Elles donnent aux salarié-es et employeurs des informations sur les dispositions légales et conventionnelles, permettent le débat dans l'entreprise et émettent des avis dans les domaines suivants :

- *l'emploi, la formation, les conditions de travail, la santé au travail, l'égalité professionnelle*
- *la prévention des conflits n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction (si accord des 2 parties et sur interventions d'un binôme représentant les salariés, 1 représentant des employeurs)*

**Quelle aide
en cas de conflit
dans mon
entreprise ?**

Lors d'un conflit ou une tension dans une TPE, cela se traduit assez vite par un licenciement ou une démission.

Dans un souci de maintien de l'emploi, un binôme composé d'un représentant des salariés (syndicat) et un représentant des employeurs (patronat) se déplace pour échanger avec le salarié et son employeur. L'accord des 2 parties est nécessaire (le salarié et l'employeur).

Attention il s'agit d'un contact dans le cas où le conflit n'a pas donné lieu à une saisine devant les prud'hommes

- ▶ Dans la cadre de la CPRI Artisanat, j'appelle le **04 72 85 06 69**
- ▶ Dans la cadre de la CPRI, j'envoie un mail à **contact@cpriara.org**

**Mes activités
Sociales
Culturelles
et de Loisirs**

Les petites entreprises n'ont pas accès au « Comité d'Entreprise », aujourd'hui Comité Social et économique,

Grâce à vos élus CGT TPE, un accord a été signé au sein de la CPRI et de la CPRIA qui permet la prise en charge à 100% par l'employeur d'une carte Loisirs, s'il donne son accord.

La Carte Loisirs donne accès à des «activités sociales culturelles, de vacances et de loisirs» à des tarifs préférentiels dans toute la France, chez plus de 2 000 prestataires dont 800 dans notre région.

Pour consulter les offres :

www.carteloisirs-auvergnerrhonealpes.fr



Combien elle coûte ?

➔ **20€** par an pour une personne seule (une seule carte)

➔ **35€** par an pour un salarié et toute sa famille (une carte pour chaque membre de sa famille)

Pour tout renseignement,
j'appelle le
Comité Régional CGT AURA
04 72 60 53 13

Ma santé au travail

... et mes droits

La santé au travail c'est le bien être physique, psychique et social dans un contexte de sens et d'organisation du travail.

Toutes les commissions paritaires ont décidé d'orienter leur activité vers la santé au travail en lien avec la crise Covid, cela se concrétise par l'organisation de rencontres sur les territoires des salarié-es et employeurs.

C'est quoi la santé au travail ?

Qui est responsable de la santé au travail ?

L'article L. 412-1 : l'obligation de sécurité incombe à l'employeur et doit le conduire à prendre les mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Le Document unique d'évaluation des risques (DU ou DUERP) est un document qui retranscrit les résultats de la démarche de prévention des risques professionnels pour les travailleurs d'une entreprise, il est remis à jour au moins chaque année et :

- ▶ *lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; (par exemple en cas de pandémie ou de réorganisation)*
- ▶ *lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.*

Ce document unique (tous les éléments doivent être rassemblés sur un seul document) doit être tenu à disposition des salariés. Ce document doit être mis à jour régulièrement.

Après la crise sanitaire la mise en place et la mise à jour de ce document est d'autant plus nécessaire.

*Y a-t-il une
police du travail ?*

*L'Inspection
du travail*

Les Inspecteurs du Travail contrôlent l'application du droit du travail, dont le respect des obligations de sécurité, dans les entreprises quelle que soit leur taille.

Les Services de Santé au Travail Interprofessionnels sont des associations à but non lucratif (Loi 1901) ayant pour membres les entreprises d'un territoire défini. Ils mettent à disposition de ses adhérents un ensemble de ressources matérielles (centres médicaux) et d'expertises (médecin du travail, infirmiers en santé travail, professionnels de la prévention des risques professionnels) financées par les cotisations.

*Y a-t-il
un médecin
du travail ?
les Services de
Santé au Travail
Interprofessionnels*

Obligations de l'employeur :

L'employeur est tenu de veiller au bon déroulement du suivi de ses effectifs auprès de la médecine du travail.

Il doit ainsi organiser le suivi médical individuel des salariés tous les 2 ans auprès de la médecine du travail, et libérer le temps nécessaire pour la réalisation de la visite.

Il doit aussi Informer le médecin du travail en cas d'arrêt de travail d'un salarié, lié à un accident du travail, ainsi que pour toute absence pour raison médicale d'un travailleur de nuit et planifier la visite de reprise.

G Si j'en ai le besoin, je peux demander un rendez-vous à la médecine du travail sans demander l'autorisation à mon employeur.

**Droit de
retrait :**

késako ?

En cas de danger grave et imminent, je peux quitter mon lieu de travail.

Le droit de retrait ne doit entraîner ni sanction, ni retenue sur salaire. L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste.

Le droit pour un salarié de se retirer en cas de danger n'est soumis à aucune formalité particulière (art. L. 4131-1 et suivants C. trav.).

Pour exercer ce droit, deux conditions sont néanmoins nécessaires :

- ▶ *il faut que le salarié ait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent, pour sa vie ou sa santé, pour se retirer du travail et alerter l'employeur ou son représentant ;*
- ▶ *le salarié qui exerce le droit de retrait doit préalablement s'assurer que son initiative ne va pas générer un nouveau danger pour autrui.*

Cependant, si le salarié ne peut exercer son droit de retrait sans créer pour toute personne (salariée ou non) une nouvelle situation de risque, l'employeur alerté d'une telle situation doit donner les instructions nécessaires pour permettre au travailleur de se mettre en sécurité.

Aux termes de la loi, il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne impose à une autre, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

**Y a-t-il
un
Me Too
au travail ?**

➤ *Est également assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but (réel ou apparent) d'obtenir un acte de nature sexuelle (y compris au profit d'un tiers). L'auteur du harcèlement peut être l'employeur, un collègue de la victime ou un tiers à l'entreprise (consultant chargé du recrutement, client, etc.).*

➤ *Plus généralement, le Code du travail interdit tout agissement sexiste. L'employeur doit prévenir et lutter contre les violences sexistes ou sexuelles notamment en application de son obligation de sécurité physique et morale envers ses salariés.*

La crise du COVID-19 au printemps 2020 a permis de révéler les failles dans la culture de la prévention essentiellement pensée du point de vue technique et sous l'angle de la protection individuelle.

La santé au travail ne se limite pas aux ressources techniques (masques et gel) mais doit repenser la conception même du travail en entreprise et de son organisation, ce qu'on fait, comment et pourquoi on le fait.

Pour les questions liées aux précautions sanitaires élémentaires se référer aux fiches conseils métiers et guide pour les salariés et les employeurs (site de la DIRECCTE ou du Ministère du Travail).

**Organisation
de mon
entreprise
et Covid 19**

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

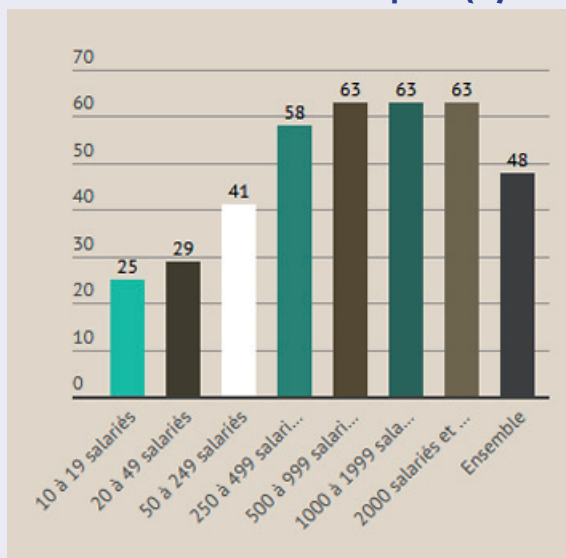


Ma formation professionnelle

Chacune et chacun d'entre nous a le droit à de la formation professionnelle.

Elle peut se faire, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du salarié-e.

**Taux d'accès à la formation
selon la taille de l'entreprise (%)**



Plusieurs dispositifs
existent :

Source : CVTS 5 (2015) Céreq

► Formations à la demande du salarié :

Pour utiliser mon CPF (Compte personnel de formation) je suis confronté-e à deux choix : effectuer ma formation pendant ou hors temps de travail.

Se former pendant le temps de travail nécessite l'autorisation de l'employeur et qu'il accepte de prendre en charge le salaire pendant les périodes d'absences.

Pour connaître mon budget formation, consulter le site :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

- *Pour une reconversion ou une formation longue, je peux bénéficier d'un projet de transition professionnelle (PTP), ex-Cif.*

Il me permet de m'absenter de mon poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconvertir. Il est appelé CPF de transition.

Il est ouvert sous conditions et est accordé sur demande à l'employeur. Le salarié est rémunéré pendant toute la durée de la formation.

Pour en bénéficier, le salarié doit justifier d'une activité salariée d'au moins 2 ans consécutifs ou non, dont 1 an dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats successifs. Ou d'une activité salariée d'au moins 2 ans consécutifs ou non, quelle que soit la nature des contrats successifs, au cours des 5 dernières années dont 4 mois en CDD au cours des 12 derniers mois. Cette démarche se fait auprès la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (ex FONGECIF)

Les salariés ayant une faible qualification, peuvent mobiliser la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A). Mis en œuvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le dispositif Pro-A peut être mobilisé dans une optique d'évolution, de réorientation professionnelle ou de construction de projets qualifiants.

- *Pour faire un point et avoir un conseil gratuit, je contacte le le CIBC*

<https://www.cibc-auvergne-rhone-alpes.fr/>

qui accompagne les salariés dans le Conseil en Evolution Professionnel

- *Pour une reconversion, je consulte le site Transitions pro de la région :*

<https://www.transitionspro-ara.fr/je-suis-un-e-salarie-e/cpf-ptp-salarie/>

Participation de l'employeur aux frais de transports *Domicile / Travail*

▶ Article L. 3261-2 du Code du travail :

Quelle que soit la taille de l'entreprise les employeurs doivent rembourser au moins 50% des frais d'abonnement de transport collectif (bus, train...) souscrit par les salariés.

Ai-je droit à une vie privée *au Travail ?*

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. L'employeur ne peut donc ouvrir un courrier personnel adressé au salarié sur son lieu de travail ni prendre connaissance de courriers électroniques identifiés comme étant personnels hors de la présence du salarié, sauf risque ou événement particulier.

Si l'employeur peut consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme étant personnels, il ne peut pas utiliser leurs contenus à des fins judiciaires ou disciplinaires s'ils relèvent de la vie privée. Tout procédé de contrôle de l'activité des salariés (mise sur écoute, géolocalisation, vidéosurveillance, etc.) doit donner lieu, préalablement à son installation dans l'entreprise, à une information des salariés.

Et moi ? *je suis apprenti ...*

Les apprentis sont plus présents dans l'Artisanat que dans les autres secteurs.

- Ils dépendent des Conseils des Prud'hommes.
- Pour les mineurs : le contrat d'apprentissage est signé par les parents.
- Ils peuvent saisir la commission Prévention des conflits de la CPRIA ou de la CPRI.
- Ils votent aussi pour les élections TPE.

Mon employeur organise

un referendum

► L'article L. 2232-22 du code du travail (issues des ordonnances du 22 sept 2017, contre lesquelles la Cgt s'est battue) permet aux employeurs de moins de 20 salariés (entreprise sans droit de mise en place de CSE) d'organiser un referendum pour valider un « accord » d'entreprise (à l'initiative seule de l'employeur et non soumis à la négociation).

➤ *Plus de **525 textes ont été validés par référendum** dans les entreprises jusqu'à 20 salariés entre l'entrée en vigueur des ordonnances fin septembre 2017 et octobre 2018. Plus de huit textes sur dix portent **sur le temps de travail** (nettement plus importante que pour les accords conclus avec des délégués syndicaux ou des élus). 38 % portent sur l'aménagement et 34 % sur le forfait en heures ou en jours.*

➤ *Dans l'entreprise nous ne sommes pas tous égaux. Le lien de subordination donne le pouvoir à l'employeur (pouvoir disciplinaire, des choix stratégiques économiques, de gestion, d'organisation). Pour cette raison, le vote des salariés ne peut être libre à l'égard des employeurs. Ainsi le chantage à l'emploi peut être exercé : « tu signes le referendum ou tu t'en vas ». Du fait de la proximité, il est facile dans une petite entreprise de savoir qui a voté et comment.*

➤ *LE referendum ce n'est pas le droit à la négociation, puisqu'il clôt le débat par oui ou non. Et si c'est non ... c'est sanction ?*

Pour ne pas subir, je peux contacter la Cgt via ses unions départementales et trouver des solutions collectives (voir page 20)

Qui peut m'aider si je suis licencié-e ?

Lors de l'entretien préalable au licenciement, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, notamment un représentant du personnel, un collègue...

Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, le salarié peut se faire assister par un membre du personnel ou une personne extérieure à l'entreprise appelée conseiller du salarié.

Conseiller du salarié

- ▶ *Les conseillers du salarié figurent sur une liste départementale arrêtée par le préfet après consultation des cinq organisations syndicales représentatives sur le plan national. Cette liste est affichée dans toutes les mairies et les inspections du travail. Elle est également à disposition dans les permanences juridiques des unions locales et départementales de la Cgt.*
- ▶ *L'employeur doit obligatoirement informer le salarié concerné par la procédure de licenciement de ses droits en matière d'assistance, de l'existence et des modalités d'accès à cette liste, dans la lettre de convocation à son entretien préalable. C'est au salarié de choisir le syndicat qui l'accompagnera. Pour lui en laisser le temps, l'entretien préalable ne peut pas avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la réception de la lettre de convocation. En cas d'empêchement du conseiller, le report de l'entretien préalable est possible avec l'accord de l'employeur.*
- ▶ *L'employeur ne peut refuser la présence du conseiller du salarié lors de l'entretien préalable. Le fait de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller constitue une infraction pénale ; l'employeur risque un an d'emprisonnement et/ou une amende de 3 750 euros.*

Je veux agir pour *mes droits*

*Est-ce que
je peux
me syndiquer ?*

Même si je n'ai pas d'élus représentatifs du personnel, je peux me syndiquer dans mon territoire.

L'adhésion à un syndicat est personnelle, mon employeur n'en est pas informé.

*Pourquoi
me syndiquer ?*

Le syndicat, c'est un lieu de débat, discussion, de partage de ses passions et de ses révoltes, un lieu pour construire un monde plus juste.

Être syndiqué-e permet de rencontrer des salarié-es comme moi, d'échanger autour du travail.

- Je peux donner mon avis et participer aux débats et actions sur les grands thèmes portés par la Cgt : l'environnement, l'égalité femme/homme, les luttes contre les discriminations, le droit à la retraite et à la sécurité sociale, l'accès aux services publics ...
- Je reçois des informations syndicales nationales et de mon territoire.
- Je peux aussi me former sur différents sujets.



Pour en savoir plus et me syndiquer

Plus d'informations sur vos droits (salaires, congés, contrat, licenciement...), sur les élections :

le site de la Cgt : www.cgt-tpe.fr
<https://cgt-aura.org>



Comité régional Auvergne - Rhône-Alpes : 2 antennes
+ 12 Unions départementales
+ 93 Unions locales

*autant de bonnes raisons
de voter et faire voter CGT*

CGT ALLIER

8 bis Quai Louis Blanc
03100 MONTLUCON
04 70 28 07 78
ud3@cgt.fr

PUY DE DOME

Maison du Peuple - Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND
04 26 07 78 60
ud@cgt63.fr

CGT CANTAL

7 Place de la Paix
Bâtiment de l'Horloge
15000 AURILLAC
04 71 48 27 89
ud15@cgt.fr

CGT HAUTE-LOIRE

Maison des Syndicats
4 Rue de la Passerelle
43000 LE PUY EN VELAY
04 71 05 51 21
ud43@cgt.fr

CGT RHONE

215 Cours Lafayette
69006 LYON
04 72 75 53 53
ud69@cgt.fr

CGT HAUTE-SAVOIE

Maison des Syndicats
3 Impasse Alfred Chanut
01003 BOURG EN BRESSE
04 74 22 16 48 - ud1@cgt.fr

CGT SAVOIE

77 Rue Ambroise Croizat
BP 307
73003 CHAMBERY CEDEX
04 79 62 27 26 - ud73@cgt.fr

CGT ISERE

Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe
38030 GRENOBLE CEDEX 02
04 76 09 65 54
udcgt38@cgtisere.org

CGT LOIRE

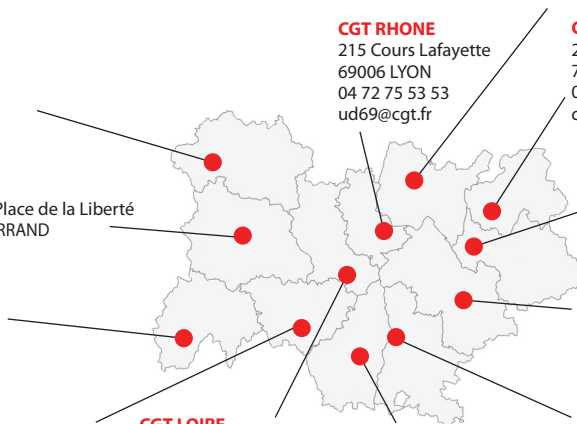
Bourse du Travail
Cours Victor Hugo
42028 SAINT ETIENNE CEDEX
04 77 49 24 92
ud42@cgtloire.org

CGT ARDECHE

25 Avenue de la Gare
BP 428
07004 PRIVAS
04 75 66 76 66
ud07@cgtardeche.org

CGT DROME

Maison des Syndicats
17 rue Georges Bizet
26000 VALENCE
04 75 56 68 68
ud@cgt26.fr



112 rue Ney
69003 LYON
et
Maison du Peuple
4 Place de la Liberté
63000 CLERMONT-FERRAND

04 72 60 53 13
contact@cgt-aura.org
www.cgt-aura.org

